



## Compte Personnel de Formation

### Modalités d'utilisation

Le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie est paru.

Le CPA, remplace le droit individuel à la formation (DIF) et modifie les droits à la formation des agents publics titulaires et contractuels.

### A compter du 1er janvier 2017

Il bénéficie à l'ensemble des agents, sans condition d'ancienneté de service. Il permet d'obtenir 24 heures de droits à la formation par an, dans la limite de 150 heures contre 120 heures pour le DIF. Ce crédit d'heures est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (48 heures par an dans la limite de 400 heures).

Il ouvre droit au financement d'un champ plus large de formations, dans le but de mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. En particulier, il facilite l'accès aux formations diplômantes ou qualifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'agent public peut également solliciter son CPA, en complément des droits ouverts au titre du congé pour bilan de compétences, du congé pour validation des acquis de l'expérience ou du congé de formation professionnelle.

Un agent public peut ainsi utiliser les droits à formation qu'il a acquis pour faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique, mieux préparer un concours ou un examen professionnel ou encore se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé.

Pour les agents peu qualifiés, l'accès au certificat CléA, socle de connaissances et de compétences professionnelles, défini par le décret 2015-172 du 13 février 2015, est de droit. L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.

Les agents publics pourront également bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque leur projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude.

L'agent public peut utiliser les droits acquis au titre du DIF pour bénéficier des possibilités nouvelles offertes par le CPA ; les heures de DIF non consommées au 31 décembre 2016 sont en effet automatiquement transférées dans les nouveaux comptes des agents.

Pour FO-DGFIP, si les différences entre le CPF et le DIF sont minimes, il faut néanmoins souligner que les conditions d'octroi des heures de formation seront plus restrictives dans le cadre du CPF qu'elles ne l'étaient dans le cadre du DIF. En effet, le chef de service ne pouvait refuser le DIF que pour des nécessités de service motivées, il pourra en revanche refuser le CPF pour tout motif (y compris le contenu de la formation). Comme le CPF peut être utilisé aussi bien pendant les heures de service qu'en dehors de celles-ci, les heures de formation accordées par l'autorité hiérarchique pendant le temps de service risquent d'être réduites à la proportion congrues.

### Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet quant à lui d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes exercées par un agent public ou tout autre salarié, à raison de 20 heures par an dans la limite de 60 heures.

Les activités qui permettent d'obtenir des droits à formation sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, la réserve communale de sécurité civile, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de droits sur le CPF.

**La création de ce compte prend effet au 1er janvier 2017.** Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés dès 2018, soit pour suivre une formation ayant trait à l'engagement citoyen que l'agent exerce, soit pour bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, en complément des droits relevant du CPF.

A l'instar des salariés de droit privé, les agents publics pourront bénéficier, à leur demande, d'un conseil en évolution professionnelle pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle

**FO-DGFIP défend le principe d'une formation professionnelle au choix et l'initiative de l'agent, pour les besoins de son évolution de carrière ou de ses aspirations personnelles.**

**Elle dénonce la mise en place de ce décret qui transforme la formation professionnelle en outil de pilotage dans les mains de l'autorité hiérarchique, en outil qui servirait à préparer la mobilité fonctionnelle forcée et les restructurations. Au travers du boycott intersyndical des réunions préparatoires, la FO-DGFIP dénonce et refuse de cautionner les prétendues discussions à la mise en place du CPF par voie d'ordonnance, alors que l'ensemble du dispositif était déjà décidé par le gouvernement.**